

Décret portant création d'un Conseil supérieur des musées

D. 10-12-1980

M.B. 07-08-1985

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Le Conseil de la communauté française a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. - Il est institué un Conseil supérieur des musées, ci-après dénommé «le Conseil».

Article 2. - Le conseil émet des avis sur toutes les questions concernant la politique des musées.

Ces avis sont émis d'initiative ou à la demande du ministre qui a la Culture française dans ses attributions, lequel est dénommé ci-après «le ministre».

Article 3. - La mission impartie au Conseil concerne tous les musées et leurs services éducatifs situés dans la région de langue française et dans la région bruxelloise pour autant que ces matières relèvent de la compétence du Conseil de la Communauté française.

Article 4. - Les avis sont émis par le Conseil sous forme de rapports qui expriment, le cas échéant, les différents points de vue exposés en son sein.

A l'intervention du ministre, ces avis sont transmis au Conseil de la Communauté française.

Le Conseil rédige un rapport annuel. Ce rapport est déposé sur le bureau du Conseil de la Communauté française au plus tard le 15 novembre de chaque année.

Article 5. - Le Conseil se compose de vingt-cinq membres, dont :

1. Sept membres désignés par le Conseil de la Communauté française en son sein, proportionnellement aux effectifs de chaque groupe politique, et présentés par les commissions qui ont les beaux-arts et l'éducation permanente dans leurs attributions;

2. Deux membres désignés par le ministre parmi les fonctionnaires appartenant aux services compétents de l'administration de l'Education nationale et de la Culture française;

3. Dix membres représentant la profession muséale et nommés par le ministre sur des listes doubles proposées par les associations reconnues représentant la profession;

4. Trois membres représentant les associations culturelles ou éducatives et nommés par le ministre sur des listes doubles présentées par le Conseil supérieur de l'Education populaire;

5. Deux membres nommés par le ministre ayant l'Education nationale, secteur français, dans ses attributions, parmi les enseignants, l'un appartenant à l'enseignement officiel, l'autre à l'enseignement subventionné;



6. Un membre délégué personnellement par le ministre.

Les désignations se feront dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des minorités idéologiques et philosophiques.

Article 6. - Les membres sont nommés pour quatre ans, à l'exception du délégué du ministre. Leur mandat est renouvelable.

Le Conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans.

Article 7. - Le Conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président. Leur mandat est de deux ans. Il est renouvelable. Le Conseil nomme en son sein un Comité permanent qui prépare les réunions du Conseil.

Les membres du Conseil ne reçoivent de ce chef aucune rémunération, mais bénéficient d'indemnités pour frais de déplacement.

Article 8. - Le Comité permanent compte douze membres, dont le président et le vice-président du Conseil.

Font de droit partie du Comité permanent les membres du Conseil visés au 2° et au 6° de l'article 5 du présent décret.

Le Comité permanent se compose en outre :

1. De six membres choisis dans la catégorie visée au 3° de l'article 5;
2. De trois membres choisis dans la catégorie visée aux 4° et 5° de l'article 5.

Le président et le vice-président sont choisis parmi les membres visés aux 3° et 4° de l'article 5.

Article 9. - Le Conseil fixe son règlement d'ordre intérieur : celui-ci est soumis à l'approbation du ministre.

Article 10. - Le président convoque le Conseil; celui-ci tient deux réunions par an au moins.

Article 11. - Le secrétariat du Conseil et du Comité permanent est assuré par un des deux fonctionnaires désignés par le ministre de la Communauté française, conformément au 2° de l'article 5.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil sont inscrits au budget du département de la Communauté française.

Article 12. - Pour la première application de l'article 6, alinéa 2, du présent décret, les membres du Conseil sont répartis par tirage au sort en deux séries : les membres de la première seront soumis à renouvellement dès le premier terme de deux ans; ceux de la seconde seront soumis à renouvellement à la fin de leur mandat de quatre ans.

Ce tirage au sort est effectué lors de la séance d'installation du Conseil dès avant l'élection du président et du vice-président.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 10 décembre 1980.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de l'Education nationale,
Membre de l'Exécutif de la Communauté française,

Ph. BUSQUIN

